

Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Office National des Forêts –
Adresse : 5 rue des silos – 05000 GAP
Localisation : Ubac de Molines – Forêt domaniale de Chaillol
Nature de la demande : Maintien de la passerelle du torrent du Vallon
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ; R331-19-I à IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-I.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 06/06/2016 ;

Vu l'autorisation de travaux 097 en date du 02 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/06/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les caractéristiques des équipements antérieurement autorisés;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à l'Office national des forêts, représenté par sa Directrice d'antenne départementale, Madame Françoise DECAIX, de maintenir la passerelle du torrent du Vallon, dans le forêt domaniale de Chaillol, en ubac de Molines-en-Champsaur, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins.

À Gap, le 23/06/20016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.